

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 décembre 2002

Original: français

**Lettre datée du 4 décembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents suivants :

1. L'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi et le mouvement Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) (annexe I);
2. Le communiqué des chefs d'État de la région à l'issue du dix-neuvième Sommet régional sur le Burundi, tenu à Arusha les 1er et 2 décembre 2002 (annexe II).

Je souhaiterais que ces documents soient distribués comme documents du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Marc **Nteturuye**



**Annexe I à la lettre datée du 4 décembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition
du Burundi et le mouvement Conseil national pour la défense
de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie**

1. Les questions qui figuraient dans la première partie du préambule ont été transférées à l'annexe en vue de négociations ultérieures. Néanmoins, la négociation sur ces questions ne présentera pas de préalables pour l'application du cessez-le-feu.
2. Les discussions et les clarifications qui ont été transférées à l'annexe ont été prévues dans le cadre de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi.

Article I

1. Le présent cessez-le-feu est établi sur l'ensemble du territoire du Burundi entre les belligérants tel que défini. Le cessez-le-feu prendra effet à la date du 30 décembre 2002. Les 14 premiers jours pour compter de la date de la signature devront permettre aux belligérants de communiquer leurs décisions d'arrêter les combats à leurs troupes du sommet à la base de la hiérarchie. Le 30 décembre 2002, les combattants devront avoir terminé leurs mouvements vers les zones de regroupement.
2. Cette trêve, c'est-à-dire la cessation de combats, entre en vigueur dans les 72 heures suivant la signature d'un accord de cessez-le-feu.
3. Cet accord de cessez-le-feu est la dernière étape du processus de paix, qui est le point culminant de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000, à la suite de négociations politiques.

Article II

1. L'Accord de cessez-le-feu implique :
 - 1.1 La suspension de fourniture de munitions et d'armements.
 - 1.2 L'interdiction de distribuer des approvisionnements logistiques létaux à ou de n'importe quelles forces armées.
 - 1.3 La libération de tous les prisonniers politiques.
 - 1.4 Le retrait de toutes les troupes étrangères après les conclusions de la Commission d'enquête qui fera des investigations sur leur existence tant au sein des forces armées burundaises que dans le rang du CNDD-FDD.
 - 1.5 L'interdiction totale d'opérations de pose de mines et d'entrave aux opérations de déminage.
 - 1.6 La cessation de toute propagande entre les parties et de l'incitation à la haine ethnique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

- 1.7 La cessation de tout acte de violence contre la population, de tout acte de vengeance, d'exécutions sommaires, de torture, de harcèlement, de détention et de persécution des civils sur la base de leur origine ethnique, de leurs croyances religieuses et de leur appartenance politique, d'armement de civils, d'utilisation d'enfants soldats, de violence sexuelle, de parrainage et de promotion de terroristes ou d'idéologies de génocide.
- 1.8 La cessation de toute attaque par air, terre et voie lacustre ainsi que tout acte de sabotage.
- 1.9 La cessation de toute action susceptible d'entraver la bonne mise en oeuvre du processus de paix.

Article III

1. Le processus de vérification et de contrôle du cessez-le-feu sera dirigé par la Mission africaine. Ce processus sera précédé par la mise sur pied d'équipes mixtes de liaison qui fonctionneront aux niveaux national, provincial et local.
2. La Mission africaine va constituer les organes et les mécanismes pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Elle va rédiger ses propres règlements de procédure.

Article IV

1. Les équipes mixtes de liaison seront constituées de représentants de toutes les parties signataires et de la Mission africaine. Les équipes mixtes de liaison seront responsables devant la Mission africaine à travers la Commission mixte de cessez-le-feu (CMC).
2. Les équipes mixtes de liaison auront plusieurs rôles qui comprendront le partage d'information et la facilitation de communication entre les parties afin de réduire la probabilité de violations de l'Accord de cessez-le-feu, de clarifier les violations prétendues et ainsi d'aider à créer la confiance entre les signataires pour que le processus de paix soit accepté en toute confiance.
3. Les devoirs et les tâches des équipes mixtes de liaison seront établis par les règlements de procédure internes qui définiront les attributs, le fonctionnement, les droits et les devoirs généraux de cette structure.

Article V

1. La Commission mixte de cessez-le-feu composée de représentants nommés de tous les belligérants, de la Mission africaine sera constituée tout de suite après la signature de l'Accord de cessez-le-feu.
2. Cette Commission tiendra sa première réunion dès que possible et sera basée à Bujumbura. Ses devoirs et ses tâches seront définis par la CSA.

Article VI

1. Les signataires de ce présent accord acceptent les principes suivants, dont les modalités de mise en oeuvre sont précisées dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi :

- 1.1 La fondation d'un état de droit basé sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme.
- 1.2 Les nouvelles forces de défense et de sécurité seront formées et composées des forces gouvernementales et des combattants des partis politiques armés.
- 1.3 L'instauration d'un système de partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement inclusif de transition.

Article VII

1. L'Accord technique des forces (ATF) doit être négocié et conclu selon les détails qui se trouvent en annexe.

Fait à Arusha le 2 décembre 2002.

Parties signataires

Pour le Gouvernement de transition du Burundi,
Le Président de la République du Burundi
(*Signé*) Pierre **Buyoya**

Pour le CNDD-FDD,
Le représentant légal
(*Signé*) Pierre **Nkurunziza**

Garants

Le Président de la République de l'Ouganda,
Président de l'Initiative régionale
(*Signé*) Yoweri Kaguta **Museveni**

Témoins

Le Président de la République-Unie de Tanzanie,
Vice-Président de l'Initiative régionale
(*Signé*) Benjamin **Mkapa**

Le Représentant spécial de l'Union africaine au Burundi
(*Signé*) Mamadou **Bah**

Le Représentant spécial du Secrétaire général
des Nations Unies au Burundi
(*Signé*) Ambassadeur **Dinka**

Le Facilitateur du processus de paix au Burundi
(*Signé*) Vice-Président **Zuma**

Annexe 1 à l'Accord de cessez-le-feu au Burundi

Cette annexe fait partie de l'Accord de cessez-le-feu.

A. Les étapes du cessez-le-feu

Le cessez-le-feu sera mis en oeuvre en deux étapes, à savoir :

1. Première étape

1.1 Première phase

- 1.1.1 La signature d'un accord détaillé de cessez-le-feu.
- 1.1.2 La déclaration de cessation des hostilités.
- 1.1.3 La constitution d'une commission mixte pour un accord de cessez-le-feu et des équipes mixtes de liaison, une desquelles s'occupera particulièrement de l'Accord technique des forces pour les nouvelles forces de défense et de sécurité du Burundi.
- 1.1.4 Le déploiement de la Mission africaine.
- 1.1.5 Mise en place par les deux parties d'une commission neutre et négociée chargée d'enquêter sur la présence des troupes étrangères au Burundi et l'existence d'éléments étrangers dans les rangs du CNDD-FDD, ainsi que la présence des forces burundaises dans les pays étrangers.
Le retrait de ces forces s'il y en a.
- 1.1.6 Les belligérants se dirigeront vers les zones de rassemblement avec leurs armes sous la supervision de la Mission africaine; les combattants du CNDD-FDD seront cantonnés dans les zones qui seront déterminées par la CMM.
- 1.1.7 Les éléments des forces armées burundaises et les autres combattants seront consignés dans d'autres zones à convenir. Les observateurs militaires de la Mission africaine contrôleront l'équipement lourd de l'armée burundaise pour dissiper les craintes des ex-combattants de l'opposition. Par équipement lourd, on entend : les chars, l'infanterie, les véhicules de combat, les pièces d'artillerie d'un calibre supérieur aux mortiers de 82 mm, les avions, etc.
- 1.1.8 Compte tenu de la situation sécuritaire au Burundi, certains éléments de l'armée burundaise seront exemptés en ce qui concerne l'application de l'alinéa 1.1.7 pour leur permettre d'exécuter les tâches sécuritaires nécessaires.
- 1.1.9 Le Gouvernement de transition du Burundi et le CNDD-FDD mettront conjointement sur pied des unités militaires mixtes en prélude sur pied de la nouvelle armée, à l'effet d'exécuter certaines tâches.
- 1.1.10 Un mécanisme international de suivi sera établi en coopération avec la République démocratique du Congo pour assurer le suivi constant de la situation sécuritaire à l'est du Congo afin d'éviter que « les forces négatives » n'aient un impact néfaste sur la sécurité intérieure du Burundi.

- 1.1.11 Une commission mixte sera mise en place pour suivre la sécurité au Burundi, ainsi que dans la région et prendre les mesures appropriées.
- 1.1.12 Le CNDD-FDD prendra part aux arrangements de partage du pouvoir du Gouvernement de transition du Burundi. Les détails seront négociés entre les parties concernées.
- 1.1.13 Après la signature de l'Accord du cessez-le-feu, les parties aborderont la question des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques.
- 1.1.14 Le Gouvernement de transition du Burundi et la Mission africaine veilleront au bien-être des combattants rassemblés et fixeront les montants qui seront attribués à ceux qui ne seront pas intégrés au sein de la nouvelle armée burundaise. Une attention particulière sera accordée aux combattants et aux civils qui ont été handicapés et mutilés par la guerre.
- 1.1.15 Le programme d'intégration concernera l'armée burundaise, la police et les services de renseignements, tel que prévu dans l'Accord d'Arusha.
- 1.1.16 Le Gouvernement de transition du Burundi veillera à la mise en place de nouvelles unités intégrées qui regrouperont les éléments de l'armée burundaise et les combattants des groupes armés, selon les procédures convenues.
- 1.1.17 Dès la signature de l'Accord de cessez-le-feu, le CNDD-FDD deviendra un parti politique aux termes de la nouvelle loi régissant les partis politiques, qui sera promulguée par le Gouvernement de transition.
- 1.1.18 Le cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi et le CNDD-FDD entrera en vigueur à compter du 30 décembre 2002.
- 1.1.19 La facilitation du processus de paix au Burundi veillera à ce que toutes les questions politiques et les questions de sécurité en suspens soient résolues pendant la période intérimaire.

1.2 Deuxième phase

- 1.2.1 La mise en oeuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration.
- 1.2.2 Le déminage et la destruction des armes excédentaires.

2. Deuxième étape

2.1.1 Première phase.

- 2.1.2 La réforme et la constitution de la structure des nouvelles forces de défense et de sécurité du Burundi.
- 2.1.3 La sélection du personnel pour les nouvelles forces de défense et de sécurité du Burundi.
- 2.1.4 La formation professionnelle des cadres.
- 2.1.5 La formation des soldats.

2.2 Deuxième phase

2.2.1 Installation des nouvelles forces de défense et de sécurité du Burundi.

B. Les obligations

1. Les obligations de toutes les parties

- 1.1 En se préparant à la signature de l'Accord de cessez-le-feu, les parties feront état de leurs attentes et des mécanismes requis afin de réaliser immédiatement les dispositions du cessez-le-feu. Les parties s'engagent à veiller à ce que le contenu et les implications du cessez-le-feu soient transmis aux dirigeants et aux membres de leurs organisations.
- 1.2 Au moment de la signature du cessez-le-feu, les parties cessent tout acte de violence et ne mènent pas de campagne publique contre les autres parties, c'est-à-dire les médias et les forums publics, entre autres, ne sont pas utilisés dans un but incendiaire.
- 1.3 Les parties assurent le commandement et le contrôle de leurs organisations pendant la période de cessez-le-feu et des processus consécutifs.
- 1.4 Les parties reconnaissent et conviennent qu'elles sont chargées de faire respecter les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de s'y conformer.
- 1.5 Les parties conviennent de participer et de coopérer avec les équipes mixtes de liaison et avec les autres mécanismes de surveillance et de vérification du cessez-le-feu qui seront établis conformément à l'Accord de cessez-le-feu.
- 1.6 Avant de se diriger vers les zones de désengagement, les parties sont tenues de procéder au marquage ou au signalement de toutes les zones dangereuses où il y a des mines ou des objets piégés ou de les désamorcer.
- 1.7 Pendant le déplacement vers les zones de désengagement, les forces de toutes les parties transporteront avec elles toutes leurs armes.
- 1.8 Les zones de désengagement et les couloirs de sécurité seront délimités et convenus par les parties pendant les négociations pour le cessez-le-feu.
- 1.9 Au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les parties conviennent de ne pas :
 - 1.9.1 Recruter des forces supplémentaires.
 - 1.9.2 Se réapprovisionner, accumuler des réserves ou acquérir du matériel supplémentaire de combat, d'armements et/ou de munitions qui pourraient être utilisés pour des opérations futures.
 - 1.9.3 Entreprendre des vols qui pourraient être interprétés comme de la reconnaissance aérienne.
 - 1.9.4 Exercer des représailles ou des actes d'intimidation à cause du soutien ou de la participation aux opérations de l'une ou l'autre partie dans le passé.
- 1.10 Les parties remettront la liste certifiée de leurs combattants, de leurs armes et l'inventaire de leurs équipements à la Mission africaine.

- 1.11 Les parties déclareront la disposition et l'emplacement de leurs forces et tout l'équipement militaire qu'elles détiennent, à la Mission africaine.
- 1.12 Les parties indiqueront sur des cartes les zones des champs de mines.
- 1.13 Les parties désigneront leurs membres qui feront partie de la Commission de cessez-le-feu et des équipes mixtes de liaison au moment de la signature de l'Accord de cessez-le-feu.
- 1.14 Les parties veilleront à ce que tous les éléments armés étrangers qui se trouvent dans leurs rangs soient déclarés et remis à la Mission africaine et ne fassent pas partie de la liste certifiée à des fins d'intégration.

2. Les obligations additionnelles du Gouvernement de transition du Burundi

- 2.1 Au moment de la signature de l'Accord de cessez-le-feu, le Gouvernement de transition du Burundi fournira à la Mission africaine des projets et des programmes de mise en oeuvre du désarmement et de la dissolution de toutes les milices. Ces programmes comprendront le ramassage de toutes les armes, des munitions, des équipements de communication et de tout autre équipement létal, ce qui implique que tous ces objets seront remis aux autorités ainsi que les programmes de désarmement, de démobilisation et de rapatriement.
- 2.2 Ces programmes seront mis en oeuvre dès la signature de l'Accord de cessez-le-feu. Toutes les armes recueillies seront remises à la Mission africaine en vue de leur destruction immédiate.
- 2.3 Le Gouvernement de transition s'engage à signer un accord du statut des forces avec la Mission africaine de la paix, qui prévoit, entre autres :
 - 2.3.1 La protection légale des membres de l'opération.
 - 2.3.2 L'accès au spectre radioélectrique du Burundi.
 - 2.3.3 L'usage sans entrave de l'espace aérien.
- 2.4 Le Gouvernement de transition fournira également les noms de tous les individus qui détiennent officiellement des armes et il entreprendra de collecter toutes les armes détenues illégalement.

C. Intégration et formation des nouvelles forces nationales de défense et de sécurité du Burundi

1.1 La structure

- 1.1.1 Les parties concevront et conviendront du nouveau système national pour la défense et la sécurité du Burundi.
- 1.1.2 Les parties conviendront du rôle, des missions et des structures des nouvelles forces nationales de défense et de sécurité du Burundi.
- 1.1.3 Les parties conviendront de l'organisation, des effectifs et de la composition des nouvelles forces nationales de défense et de sécurité du Burundi.

1.2 La formation

- 1.2.1 Chaque élément sélectionné pour constituer les nouvelles forces nationales de défense et de sécurité du Burundi devra acquérir une formation dans le but d'uniformiser les aptitudes, les techniques, les procédures et les règlements en vue d'une intégration harmonieuse des militaires.
- 1.2.2 La formation sera effectuée dans des institutions de formation sélectionnées ou dans des camps sélectionnés dans ce but.
- 1.2.3 La formation organisée pour les cadres ou pour des raisons de spécialisation pourra se faire à l'intérieur ou à l'extérieur du Burundi.
- 1.2.4 Afin de renforcer leurs capacités, les cadres des nouvelles forces de défense et de sécurité du Burundi devront être formés en tant qu'instructeurs ou spécialistes dans divers domaines techniques et spécialisés.
- 1.2.5 Les parties conviendront des pays à sélectionner pour fournir l'assistance nécessaire à la formation et à l'entraînement des nouvelles forces nationales de défense et de sécurité du Burundi.
- 1.2.6 Le commandement des nouvelles forces de défense et de sécurité du Burundi ainsi que les instructeurs locaux et étrangers conviendront du programme d'enseignement concernant tous les sujets qui seront abordés pendant la formation.

D. Défis à aborder

1. L'accord technique des forces devra être négocié et conclu aussitôt que possible afin de trouver une solution pour les cas ci-après :

- 1.1 Le personnel excédentaire qui ne serait peut-être pas intégré dans les nouvelles forces nationales de défense et de sécurité.
- 1.2 Les blessés et les handicapés de guerre.
- 1.3 Les personnes qui auront atteint l'âge limite du service actif au sein des nouvelles forces de défense et de sécurité.
- 1.4 Les enfants soldats.
- 1.5 Les grades et la hiérarchie des combattants.

E. Définitions

1. Les belligérants sont :

- 1.1. Le Gouvernement de transition.
- 1.2. Le CNDD-FDD et le PALIPEHUTU-FNL.

2. Le cessez-le-feu

- 2.1 On entend par cessez-le-feu, la cessation du tout combat et de toutes opérations liées aux combats militaires et la cessation d'actions paramilitaires par tous les belligérants, qu'ils soient pour ou contre les

signataires de l'Accord de cessez-le-feu et la population civile en général. Le cessez-le-feu comprend aussi :

- 2.1.1 La suspension de fourniture de munitions et d'armement.
- 2.1.2 L'interdiction de distribuer des approvisionnements logistiques létaux à des forces armées ou provenant de celles-ci.
- 2.1.3 Après la signature de l'Accord de cessez-le-feu, les parties aborderont la question des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques.
- 2.1.4 L'interdiction d'opérations de pose de mines ou d'entraves aux opérations de déminage.
- 2.1.5 La cessation de toute propagande entre les parties et d'incitation à la haine ethnique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
- 2.1.6 La cessation de tout acte de violence contre la population civile, acte de vengeance, exécutions sommaires, torture, harcèlement, détention et persécution des civils sur la base de leur origine ethnique, de leurs croyances religieuses et de leur appartenance politique, armement de civils, utilisation d'enfants soldats, violence sexuelle, parrainage et promotion de terroristes ou d'idéologies de génocide.
- 2.1.7 La cessation de toute attaque par air, terre et voie lacustre ainsi que tout acte de sabotage.
- 2.1.8 La cessation de toute action susceptible d'entraver la bonne mise en oeuvre du processus de paix.

3. Le désengagement des forces

- 3.1 La rupture de contact tactique entre les forces combattantes des parties signataires de cet Accord qui s'opposent là où elles sont en contact direct.

4. La distance de séparation

- 4.1 L'établissement d'une distance minimale entre des forces opposantes et dans cette zone il n'y a aucune présence armée.

5. Les zones de désengagement

- 5.1 Ces zones désignées dans l'Accord ou par la suite par la CSA, comme des zones dans lesquelles les forces doivent être rassemblées à des fins de contrôle et de sécurité des parties qui ont signé l'Accord. Les zones de désengagement peuvent être des zones géographiques ou des sites fixes tels que les casernes ou d'autres installations.

6. Les zones de sécurité

- 6.1 Dans ces zones, il n'y a pas de personnel armé, sauf celui des opérations internationales de maintien de la paix.

7. Les couloirs de sécurité

- 7.1 Les parties conviennent de ces couloirs et s'assurent qu'un parti désigné peut s'y déplacer librement et en toute sûreté.

8. La violation du cessez-le-feu

8.1 Le non-respect de l'un ou l'autre des points susmentionnés.

9. La violation de l'Accord de cessez-le-feu

9.1 Le non-respect de l'esprit et de la lettre des dispositions de l'Accord.

10. Les équipes mixtes de liaison

10.1 Les équipes constituées par les parties en conflit et menées par des observateurs à partager les informations et à faciliter la communication entre les parties au niveau du travail et à contribuer à réduire le nombre de violations de cessez-le-feu en clarifiant ainsi les violations présumées de l'accord et amener le public et les signataires à avoir confiance au processus de paix.

11. La cessation des hostilités

11.1 La décision des belligérants de cesser temporairement toutes leurs actions militaires ou toutes les actions qui peuvent être interprétées comme hostiles envers les autres signataires et/ou la population civile, constitue une cessation des hostilités. Ceci n'implique ni le désengagement des forces, ni le désarmement. La cessation des hostilités doit prendre immédiatement effet dès sa signature ou sa proclamation. C'est une étape qui conduit à la conclusion d'un accord final de cessez-le-feu.

12. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration

12.1 Ce sont des programmes basés sur des hypothèses selon lesquelles la démobilisation et la réintégration n'interviendront pas spontanément et s'ils ne sont pas mis en place ils pourront dérailler ou entraver les acquis d'un processus de paix. Ils sont normalement divisés en programmes à court, à moyen et à long terme et ils portent généralement sur la transition d'un état de conflit à un état de paix et de vie civile normale. Ces programmes traitent généralement de problèmes alimentaires et visent les approvisionnements journaliers substantiels jusqu'à ce que des programmes à long terme assurent l'autosuffisance.

13. Intégration

13.1 C'est le processus par lequel divers groupes et/ou individus appartenant à des unités militaires sont mis en ensemble pour former une nouvelle entité. Ce processus doit s'exécuter à tous les niveaux du système des forces.

Annexe 2 à l'Accord de cessez-le-feu au Burundi

1. les parties conviennent de s'engager dans des négociations sur les questions ci-après :
 - 1.1 Le retour à la légitimité constitutionnelle.
 - 1.2 Les questions relatives à la gestion de l'après-guerre.
 - 1.3 La période de transition et ses dirigeants.
 - 1.4 Le bien-être social des combattants après le cessez-le-feu.
 - 1.5 La position des combattants.
 - 1.6 Les raisons pour lesquelles les divers groupes ont pris les armes.
 - 1.7 Les questions relatives au retour, à la légitimité constitutionnelle.
 - 1.8 Les questions relatives à la défense et à la sécurité.
 - 1.9 Les questions relatives à la justice.
 - 1.10 Les questions relatives au cessez-le-feu.
 - 1.11 les institutions de la transition.
 - 1.12 La reconstruction nationale.
 - 1.13 La réconciliation nationale.
 - 1.14 La réforme de la fonction publique.
 - 1.15 La démocratie et la bonne gouvernance.

Fait à Arusha, le 2 décembre 2002

Parties signataires

Pour le Gouvernement de transition du Burundi,
Le Président de la République du Burundi
(*Signé*) Pierre **Buyoya**

Pour le CNDD-FDD,
Le représentant légal
(*Signé*) Pierre **Nkurunziza**

Garants

Le Président de la République de l'Ouganda,
Président de l'Initiative régionale
(*Signé*) Yoweri Kaguta **Museveni**

Témoins

Le Président de la République-Unie de Tanzanie,
Vice-Président de l'Initiative régionale
(*Signé*) Benjamin **Mkapa**

Le Représentant spécial de l'Union africaine au Burundi
(*Signé*) Mamadou **Bah**

Le Représentant spécial du Secrétaire général
des Nations Unies au Burundi
(*Signé*) l'Ambassadeur **Dinka**

Le Facilitateur du processus de paix au Burundi
(*Signé*) l'Vice-Président **Zuma**

**Annexe II à la lettre datée du 4 décembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Communiqué conjoint du dix-neuvième Sommet régional
sur le Burundi tenu à Arusha les 1er et 2 décembre 2002**

1. Sur l'invitation de S.E. le Président Yoweri Kaguta Museveni de la République de l'Ouganda, Président de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi, les Présidents Benjamin Mkapa de la République-Unie de Tanzanie, Thabo Mbeki de l'Afrique du Sud, Président de l'Union africaine, Pierre Buyoya du Burundi, l'honorable Meles Zenawi de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, le Vice-Président Enock Kavindele de Zambie, l'honorable Emmanuel Ondo Methogo, Premier Ministre adjoint du Gabon, l'honorable Godana Bonaya, Ministre de l'agriculture de la République du Kenya, l'honorable Kikaya bin Karubi, Ministre de l'information de la République démocratique du Congo, l'honorable Lindiwe Sisulu, Ministre des services de renseignements de l'Afrique du Sud et l'honorable Aziz Pahad, Ministre adjoint aux affaires étrangères de l'Afrique du Sud, ont participé au dix-neuvième Sommet régional sur le Burundi tenu à Arusha les 1er et 2 décembre 2002.

2. Étaient également présents le Facilitateur des pourparlers de cessez-le-feu au Burundi, le Vice-Président de l'Afrique du Sud Jacob Zuma, l'Ambassadeur Berhanu Dinka, Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, l'Ambassadeur Mamadou Bah, représentant l'Union africaine, et les représentants du mouvement CNDD-FDD.

3. Le Sommet régional a été saisi d'un rapport du Vice-Président Jacob Zuma sur les résultats des efforts qu'il avait menés en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu au Burundi depuis le dix-huitième Sommet régional, tenu à Dar es-Salaam les 6 et 7 octobre 2002.

4. À la suite de discussions approfondies auxquelles ont participé le Président Pierre Buyoya du Burundi, d'une part, et Pierre Nkurunziza, dirigeant du CNDD-FDD, de l'autre, le Gouvernement de transition du Burundi et le CNDD-FDD sont convenus d'un cessez-le-feu devant prendre effet à la date de la signature de l'Accord de cessez-le-feu.

5. Le Sommet a pris note avec satisfaction de la signature d'un accord de cessez-le-feu entre le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza et le Gouvernement de transition du Burundi.

6. Le Sommet a également noté que le processus qui a précédé la conclusion de l'Accord a été long et ardu, et a félicité les deux parties d'avoir fait ce pas courageux, crucial et patriotique pour retenir la paix dans le pays.

7. Le Sommet régional a en outre décidé qu'après l'Accord de cessez-le-feu, le CNDD-FDD deviendra un parti politique aux termes d'une nouvelle loi régissant les partis politiques qui sera promulguée par le Gouvernement de transition élargi.

8. Le Sommet régional a également décidé que le CNDD-FDD prendra part aux arrangements de partage du pouvoir du Gouvernement de transition, les détails à ce sujet devant faire l'objet de discussions entre les parties concernées.

9. Le Sommet régional a prié la communauté internationale d'apporter son assistance pour assurer le bien-être des combattants rassemblés et fixer les montants qui seront alloués à ceux qui ne seront pas intégrés au sein de la nouvelle armée. Une attention particulière sera accordée aux combattants et aux civils invalides de guerre.

10. Le Sommet régional a exprimé sa profonde gratitude aux personnalités et entités ci-après :

- Le Président Mkapa, le Gouvernement et le peuple tanzaniens pour l'hospitalité et la cordialité avec laquelle ils ont accueilli tous les participants au dix-neuvième Sommet régional sur le Burundi;
- Le Facilitateur, le Vice-Président Jacob Zuma, et l'équipe de la Facilitation pour les efforts qu'ils ont déployés dans la recherche de la paix, et les a encouragés à poursuivre ces efforts jusqu'à ce que la paix soit rétablie au Burundi;
- L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, l'Ambassadeur Berhanu Dinka;
- L'Union africaine, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, l'Ambassadeur Mamadou Bah.

Fait à Arusha, République-Unie de Tanzanie, le 2 décembre 2002.